

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 14

<p align="center"><b>Texte original</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 02.04.1970</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>
<p>Le montant du pécule de vacances est égal à 10 p.c. du salaire brut gagné par le travailleur au cours de l'exercice de vacances ou du salaire forfaitaire ou fictif ayant servi de base au calcul des cotisations. Ce salaire est éventuellement majoré d'un salaire fictif pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 33 les pécules sont dus même lorsqu'en application de l'article 35 le travailleur ne peut prétendre à des vacances.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances est égal à 15,18 p.c. du salaire brut gagné par le travailleur au cours de l'exercice de vacances ou du salaire forfaitaire ou fictif ayant servi de base au calcul des cotisations. Ce salaire est éventuellement majoré d'un salaire fictif pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 33 les pécules sont dus même lorsqu'en application de l'article 35 le travailleur ne peut prétendre à des vacances.</p>
<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 20.07.1970</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 09.04.1975</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1975 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1975</p>
<p><i>Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 12 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</i></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 33 les pécules sont dus même lorsqu'en application de l'article 35 le travailleur ne peut prétendre à des vacances.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 14 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 33 les pécules sont dus même lorsqu'en application de l'article 35 le travailleur ne peut prétendre à des vacances.</p>
<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 01.03.1989</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1989 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1989</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 29.03.1999</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1999</p>
<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 14,80 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 33, les pécules sont dus même lorsqu'en application de l'article 35, le travailleur ne peut prétendre à des vacances.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 15,18 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 33, les pécules sont dus même lorsqu'en application de l'article 35, le travailleur ne peut prétendre à des vacances.</p>

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 14

<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 10.06.2001</b></p> <p>Applicable à partir du 01.01.2003 au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004 – exercice de vacances 2003</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 13.06.2001</b></p> <p>Applicable à partir du 01.01.2001 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2001 – exercice de vacances 2000</p>
<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 15,18 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif normal.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 33, les pécules sont dus même lorsqu'en application de l'article 35, le travailleur ne peut prétendre à des vacances.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 15,38 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des journées de travail effectif normal.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 33, les pécules sont dus même lorsqu'en application de l'article 35, le travailleur ne peut prétendre à des vacances.</p>